AVENANT N° 1 à la convention cadre avec la Direction de la Sécurité Routière du Ministère de l'Intérieur d'autorisation d'implantation et de raccordement d'installations électriques de type radars urbains sur le mobilier urbain de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

Le présent avenant est établi

Entre :

La Métropole Aix-Marseille-Provence
sise, 58, boulevard Charles Livon
13007 Marseille

Représentée par Monsieur le Président Nicolas ISNARD ou son délégataire, dûment habilité

d'une part,

et,

La Délégation à la Sécurité Routière du ministère de l'Intérieur,

d'autre part,

Le présent avenant comporte 3 feuillets numérotés de 1 à 3.

Etant préalablement exposé que :

La Métropole Aix-Marseille-Provence a notifié le 30/09/2025 une convention cadre avec la Direction de la Sécurité Routière du Ministère de l'Intérieur d'autorisation d'implantation et de raccordement d'installations électriques de type radars urbains sur le mobilier urbain de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour une durée de 5 ans renouvelable pour la même durée par tacite reconduction à compter de sa signature.

La convention définit les modalités relatives à la mise en place d'un équipement de type radar sur du mobilier urbain appartenant à la Métropole Aix-Marseille-Provence, et de déterminer les obligations de chacune des parties.

Un nouveau dispositif de type radar doit être ajouté aux annexes de la convention.

ARTICLE 1 - OBJET DU PRÉSENT AVENANT

Le présent avenant a pour objet de faire évoluer par voie d'avenant l'annexe à la convention listant les emplacements soumis par la collectivité pour l'implantation de radars pour s'adapter au mieux aux besoins de la Sécurité Routière et de la faisabilité technique ainsi que la liste des Equipement de Terrain Urbain (ETU).

Il est nécessaire de prendre en compte l'ajout d'un radar vitesse :
- 110 avenue de Fontsainte sens La Ciotat vers Saint-Cyr.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

Ainsi, est modifié et annexé au présent avenant le document suivant :
- ANNEXE - LISTE DES EMPLACEMENTS SOUMIS PAR LA COLLECTIVITE POUR L'IMPLANTATION DE RADARS

ARTICLE 4 - SPÉCIFICATIONS DIVERSES

Toutes les clauses et conditions de la convention susvisée demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 5 - PRISE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

À ……., le ……	**À ……., le ……**
Délégation à la Sécurité Routière du ministère de l'Intérieur	Pour le Président et par délégation, Le Vice-Président #sign

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026